

DECISION**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
contenant un supplément à l'annexe de la Décision M (78) 10
du 14 novembre 1978 concernant les méthodes d'analyse des engrais,
engrais calcaires, amendements organiques du sol et marchandises connexes
M (82) 8**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1^{er} du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant qu'un certain nombre d'engrais azotés présentent la caractéristique commune que les constituants azotés se dissolvent en partie ou dans leur totalité lentement tels que les produits de condensation de l'urée et les engrais azotés enrobés,

Considérant qu'il est souhaitable, au vu des échanges intra-Benelux de ces engrais, de disposer des mêmes déterminations analytiques,

Considérant qu'il convient, à cette fin, de compléter les déterminations analytiques reprises à l'annexe de la décision du 14 novembre 1978 concernant les méthodes d'analyse des engrais, engrais calcaires, amendements organiques du sol et marchandises connexes, M (78) 10,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

1. La détermination de l'azote total des engrais qui contiennent des constituants azotés qui en partie ou dans leur totalité se dissolvent lentement et qui ne contiennent pas de nitrates s'effectue selon la méthode BNL-N-1 visée au Chapitre III de l'annexe à la Décision M (78) 10.
2. La détermination de l'azote total des engrais qui contiennent des constituants azotés qui en partie ou dans leur totalité se dissolvent lentement et qui contiennent des nitrates et éventuellement des matières organiques s'effectue selon la méthode BNL-N-4 visée au Chapitre III de l'annexe à la Décision M (78) 10.
3. La détermination de l'azote nitrique des engrais qui contiennent des constituants azotés qui en partie ou dans leur totalité se dissolvent lentement et qui contiennent de l'azote nitrique et éventuellement des matières organiques s'effectue selon la méthode BNL-N-3 visée au Chapitre III de l'annexe à la Décision M (78) 10.
4. La détermination de l'azote uréique des engrais qui contiennent des constituants azotés qui en partie ou dans leur totalité se dissolvent lentement et qui contiennent de l'azote uréique et éventuellement des matières organiques s'effectue selon la méthode visée à l'annexe, méthode BNL-N-9 de cette Décision.

5. La détermination de l'azote ammoniacal des engrais qui contiennent des constituants azotés qui en partie ou dans leur totalité se dissolvent lentement et qui contiennent de l'azote ammoniacal et éventuellement des matières organiques s'effectue selon la méthode BNL-N-2C visée à l'annexe du M (78) 10 ou selon la méthode visée à l'annexe, méthode BNL-N-9 de cette Décision.
6. La détermination qualitative du formaldéhyde et de l'isobutyraldéhyde des engrais qui contiennent des constituants azotés qui en partie ou dans leur totalité se dissolvent lentement et qui contiennent des produits de condensation aldéhyde urée s'effectue selon la méthode visée à l'annexe, méthode BNL-N-10 de cette Décision.
7. La détermination qualitative de la crotonylidènediurée des engrais qui contiennent des constituants azotés qui en partie ou dans leur totalité se dissolvent lentement et qui contiennent des produits de condensation aldéhyde urée s'effectue selon la méthode visée à l'annexe, méthode BNL-N-11 de cette Décision.
8. La détermination de l'indice d'activité et de l'azote insoluble dans l'eau froide des engrais qui contiennent des constituants azotés qui en partie ou dans leur totalité se dissolvent lentement et qui contiennent de l'uréaform s'effectue selon la méthode visée à l'annexe, méthode BNL-N-12 de cette Décision.
9. La détermination de l'azote de l'isobutylidènediurée des engrais qui contiennent des constituants azotés qui en partie ou dans leur totalité se dissolvent lentement et qui contiennent de l'isobutylidènediurée et éventuellement des matières organiques s'effectue selon la méthode visée à l'annexe, méthode BNL-N-13 de cette Décision.
10. La détermination de l'azote dans l'urée enrobée de soufre, qui est libéré après 1 jour et après 10 jours resp., s'effectue selon la méthode visée à l'annexe, méthode BNL-N-14 de la présente Décision.
11. La détermination du soufre dans l'urée enrobée de soufre s'effectue selon la méthode visée à l'annexe, méthode BNL-S-2 de la présente Décision.

Article 2

1. Les Gouvernements des trois pays du Benelux prennent les mesures nécessaires pour que les mesures précisées à l'article 1^{er} entrent en vigueur neuf mois après la signature de cette Décision.
2. Dans les six mois à compter de cette date, chacun des trois Gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 5 octobre 1982.

Le Président du Comité de Ministres,

A.A.M. van AGT